EXTRAIT DE LA LETTRE de Monseigneur le Chancellier, écrite à Monsieur Lemazuyer, Procureur General au Parlement de Toulouse, le deuxiéme Mars mil sept cens trente-un.

MONSIEUR,

Il pourra se former dans votre Ressort une difficulté qui a déja été agitée en ce Païs-ci, & qu'il est necessaire de prévoir, parce qu'elle pourra se presenter également dans d'autres Lieux.

Vous reconnoîtrez aisément, par la lecture de la Declaration, qu'il y a plusieurs Cas qui pouvoient être jugez autrefois en dernier Ressort dans les Présidiaux, & qui ne pourront plus l'être qu'à la charge de l'Appel. Cela supposé, il pourra arriver que la nouvelle Declaration se trouvera n'avoir été enregistrée dans votre Compagnie que posterieurement à des Jugemens de Competance rendus contre certains Accusez; Jugemens qui étoient reguliers dans le tems qu'ils sont intervenus, parce qu'ils étoient conformes à la Jurisprudence qui s'observoit alors: mais cette Jurisprudence se trouvant abrogée dans l'intervalle qui se sera écoulé entre le Jugement de Competance & le tems du Jugement Définitif,

Resp Pj pl B0071163

quelle regle faudra-t-il suivre à l'égard de ce Jugement ? Sera-t-il rendu en dernier Ressort, par une suite de la Sentence de Competance? Sera-t-il rendu au contraire, à la charge de l'Appel, suivant la regle établie par une Loi, posterieure à la verité à ce Jugement de Competance, mais anterieure au Jugement Définitif? C'est la difficulté qu'il s'agit de regler.

Vous concevez aisément que ceux qui ont soûtenu le premier parti se sont servi de la maxime ordinaire : Que les Loix n'ont point d'effet retroactif, & qu'ainsi le Jugement de Competance ayant précedé la Declaration, & se trouvant avoir été bien rendu, suivant le Droit qui étoit alors en vigueur, ce Jugement, qui subsiste, doit avoir tout son effet, même aprés la Declaration qui a changé la Jurisprudence.

Mais vous comprenez aussi :

Premierement, que quand on seroit ici dans le cas de la regle ordinaire, Que les Loix n'ont pas d'effet retroactif, il faudroit y appliquer aussi l'exception commune de cette regle, qui cesse toutes les fois que les nouvelles Loix ne sont que declaratoires, & ne servent qu'à fixer le veritable esprit des anciennes ; maxime qui auroit son application à plusieurs Articles de la Declaration sur les Cas Prévôtaux.

Secondement, qu'il ne s'agit nullement ici d'agiter la question de l'effet retroactif des nouvelles Loix, parce que dans le cas qui fait naître la difficulté, le Jugement Définitif devant être rendu posterieurement à la Declaration, les Juges sont necessairement obligez d'y suivre les principes établis par cette Loi, qui n'agit en cette occasion que sur l'avenir, & non pas sur le passé. Le Jugement de Competance subsiste de droit, à la verité ; mais la chose est tombée dans un cas où il ne peut plus être executé, parce que le pouvoir des Juges a été changé ou restraint par une Loi qui précede le tems où ils en doivent faire usage ; en sorte qu'alors ils ne peuvent juger qu'à la charge de l'Appel ce qu'ils pouvoient juger auparavant en dernier Ressort : & comme il n'y a point de plus grand défaut que celui de pouvoir, un Jugement rendu en dernier Ressort par un Siege qui a cessé d'en avoir l'autorité

avant le tems dans lequel il en veut user, seroit un Jugement absolument nul, dans une matiere où les Juges sont plus obligez que dans aucune autre de se renfermer dans les justes bornes de la Jurisdiction que le Prince leur confie.

C'est par ces considerations que les regles de la Justice concourant ici avec les motifs d'équité & d'humanité qui doivent en pareil cas déterminer le Roi pour l'avis le plus doux, l'intention de Sa Majesté est que malgré les Jugemens de Competance anterieurs à la derniere Declaration, les Accusez ne soient jugez définitivement qu'à la charge de l'Appel, dans tous les cas où, suivant cette Loi, les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux cessent d'avoir droit de juger en dernier Ressort.

Vous aurez soin, s'il vous plaît, d'envoyer un Extrait de cet Article de ma Lettre à tous les Présidiaux de votre Ressort, dans le moment même que la Declaration aura été enregistrée, afin qu'étant tous également instruits des intentions du Roi sur ce sujet, ils s'y conforment exactement, en cas que la difficulté qui en est l'objet se presente dans leur Siege.

Je suis,

MONSIEUR,

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Votre affectionné Serviteur,
D'AGUESSEAU, signé.